



Berne, le 5 avril 2017

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Droit d'exécution relatif à la loi du 18 mars 2016 sur l'enregistrement des maladies oncologiques ; ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Le 5 avril 2017, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent également au niveau national ainsi que les milieux intéressés sur le droit d'exécution relatif à la loi sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO ; RS 818.33, FF 2016 1767).

Cette consultation durera jusqu'au **12 juillet 2017**.

La LEMO permet de constituer les bases de données nécessaires pour observer l'évolution des maladies oncologiques, élaborer des mesures de prévention et de dépistage précoce, évaluer la qualité des soins, des diagnostics et des traitements et soutenir la planification des soins au niveau cantonal ainsi que la recherche sur ces maladies. La nouvelle réglementation reposera sur les structures existantes en matière d'enregistrement du cancer. Les données sont enregistrées par les cantons dans les registres cantonaux avant d'être regroupées et préparées au niveau national par l'organe national d'enregistrement du cancer géré par la Confédération. Les cas de maladies oncologiques chez l'enfant et l'adolescent continueront d'être enregistrés dans le registre suisse du cancer de l'enfant, également tenu par la Confédération.

L'ordonnance sur l'enregistrement des maladies oncologiques (OEMO) règle la déclaration des maladies oncologiques (section 1), la procédure s'appliquant aux cas de maladies oncologiques non déclarés (section 2), les droits du patient (section 3), l'enregistrement des données (section 4), la communication des données entre les organes d'exécution (section 5), la pseudonymisation du numéro AVS (section 6), les tâches de l'organe national d'enregistrement du cancer (section 7), les mesures de protection des données (section 8), la promotion de l'enregistrement d'autres maladies (section 9), la délégation de tâches (section 10) et les dispositions finales (section 11). Les maladies oncologiques à déclarer figurent dans l'annexe de l'OEMO.

La LEMO et l'OEMO entreront en vigueur de manière échelonnée. Les dispositions relatives aux compétences de la Confédération seront mises en œuvre dès le 15 mars 2018, afin d'organiser dans les délais la délégation des tâches incombant à l'organe national



d'enregistrement du cancer et au registre suisse du cancer de l'enfant. Les autres dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019, pour permettre aux cantons et aux registres cantonaux de se préparer au nouveau système d'enregistrement des maladies oncologiques.

Compte tenu du rôle essentiel joué par les cantons dans l'exécution de la législation relative à l'enregistrement des maladies oncologiques, nous vous prions d'examiner notamment les questions suivantes dans le cadre de la procédure de consultation :

- Est-il nécessaire, dans la perspective de l'entrée en vigueur de la LEMO, d'adapter les législations cantonales respectives (notamment l'exploitation des registres cantonaux des tumeurs) pour qu'elles soient compatibles avec le nouveau droit fédéral et, si oui, dans quelle mesure et à quel échelon normatif ? Le cas échéant, est-il possible de procéder aux adaptations nécessaires d'ici au 1^{er} janvier 2019, soit le délai prévu pour l'entrée en vigueur ?
- Le nouveau droit fédéral nécessite une organisation de l'exécution au niveau cantonal pour la fonctionnalité des registres cantonaux des tumeurs notamment ; cette mise en place peut-elle être assurée pour le délai d'entrée en vigueur prévu ?

Les documents relatifs à la consultation peuvent être téléchargés sur : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous nous efforçons de publier les documents sous des formes totalement accessibles conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Vous voudrez bien envoyer votre réponse si possible par voie électronique (**en versions PDF et Word**) et avec le **formulaire ci-joint** dans les délais fixés, aux adresses électroniques suivantes :

- krebsregistrierung@bag.admin.ch
- dm@bag.admin.ch

Veuillez également nous communiquer les coordonnées de l'interlocuteur responsable du dossier dans votre organisation, auquel nous pourrions nous adresser, le cas échéant.

M^{me} Simone Bader, responsable du projet LEMO, tél. 058 465 87 09 et courriel krebsregistrierung@bag.admin.ch, se tient à votre disposition pour toute question.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Alain Berset
Conseiller fédéral